



Conseil Economique et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1992/SR.24
24 février 1992

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 24ème SEANCE (PREMIERE PARTIE) */

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 12 février 1992, à 15 heures

Président : M. NASSERI (Iran)

puis : M. SOLT (Hongrie)

SOMMAIRE

Déclaration de M. Kozirev, ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie

Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

- a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- c) Question des disparitions forcées ou involontaires
- d) Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (suite)

*/ La deuxième partie du compte rendu analytique de la séance est publiée sous la cote E/CN.4/1992/SR. /Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.92-10638/8764B

La séance est ouverte à 15 h 15

DECLARATION DE M. KOZIREV, MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
DE LA FEDERATION DE RUSSIE

1. M. KOZIREV (Fédération de Russie), Ministre des affaires étrangères, dit qu'il est encourageant de voir prendre forme, malgré la diversité des systèmes politiques, des traditions, des coutumes et des religions, une culture commune des droits de l'homme, droits à l'aune desquels on mesurera désormais jusqu'à quel point un Etat est civilisé.
2. La récente réunion du Conseil de sécurité a montré que la Russie, tout en demeurant une grande puissance, devenait un pays normal qui contribuait à cette culture des droits de l'homme et préférerait promouvoir une coopération internationale équitable et assurer une vie de qualité à son peuple, plutôt que d'assouvir ses ambitions de superpuissance ou d'étouffer la pensée libérale et l'esprit créateur.
3. En succédant à l'URSS, la Fédération de Russie s'est engagée à s'acquitter de ses obligations internationales, y compris dans le domaine des droits de l'homme. Il fut un temps où une signature au bas des instruments internationaux ne signifiait rien pour le système soviétique. Avec la perestroïka, les normes internationales et européennes allaient prendre toute leur importance, mais le pays restait encore très attaché au socialisme. Aujourd'hui, la démocratie a triomphé du totalitarisme et les normes internationales relatives aux droits de l'homme sont devenues une réalité bien concrète qui répond aux intérêts intérieurs. La Fédération de Russie entend édifier, sur la base de ces normes, un nouveau système doté d'institutions démocratiques. Elle s'efforce de transformer tous les organismes d'Etat, afin qu'ils deviennent les garants des droits de l'homme, et de rendre impossible tout retour à l'idéologie totalitaire. Mais les risques persistent. Aux difficultés objectives et subjectives, s'ajoute un nouveau danger insidieux, qui peut se dissimuler et prendre différentes formes, le mécontentement notamment, qui attise les passions, danger qui s'exprime aussi dans la rhétorique de ces pseudo-patriotes qui, faisant appel à un nationalisme étroit, à la xénophobie et à l'antisémitisme, n'aspirent en fin de compte qu'au totalitarisme, qu'il soit communiste ou fasciste. Or il n'y a pas d'expression nationale authentique sans respect de tous les hommes, quelles que soient leur langue, leur religion ou la couleur de leur peau. La Fédération de Russie, dégagée de l'obscurantisme totalitaire, redécouvre la voie de la démocratie
4. Les droits de l'homme sont naturels et universels. Il n'est pas vrai qu'ils soient seulement une valeur occidentale, comme le prétendent d'aucuns afin d'en masquer les violations, comme on le faisait en Union soviétique. Il est de fait que les pays occidentaux ont progressé dans la mise en oeuvre de ces droits fondamentaux et universels et la Fédération de Russie se doit maintenant de combler son retard et d'apprendre l'art difficile de la démocratie et de la liberté. Il lui faut commencer par examiner ce qu'il en est des droits de l'homme sur son territoire et accepter les critiques et les observations des autres Etats. Le soutien qu'a apporté, par "ingérence" la communauté internationale à la démocratie, a permis à la Fédération de Russie

de se libérer du totalitarisme sans faire trop de victimes. Il convient de féliciter les ressortissants de divers pays, Amnesty International et la Fédération d'Helsinki qui ont soutenu pendant de nombreuses années ceux qui défendaient la cause des droits de l'homme en Union soviétique. Aujourd'hui, l'instauration de la démocratie en Russie exige que les systèmes législatifs, économiques et administratifs soient considérablement modifiés.

5. Le 30 janvier 1991, le président Yeltsine a accordé son pardon aux dix derniers prisonniers politiques. C'est un premier pas, mais il faut encore remédier à des pratiques qui sont à l'origine de violations des droits de l'homme, telles que l'enregistrement aux commissariats de police locaux et les restrictions à la liberté de mouvement, ainsi qu'à la situation dramatique qui règne au sein de l'armée et dans les prisons, sans parler des problèmes sociaux, de la pauvreté et des réfugiés pris dans des conflits interethniques. La Fédération de Russie aura besoin de toute la collaboration de la communauté internationale pour régler ces problèmes. Elle est prête à adhérer à tous les accords concernant les réfugiés et ne doute pas que les organisations humanitaires telles que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge lui permettent de profiter pleinement de l'expérience de la communauté internationale en la matière.

6. Tout en appréciant à leur juste valeur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, force est de reconnaître qu'elle ne s'est pas parfaitement adaptée aux nouvelles réalités. Il faudrait songer aujourd'hui à mettre en place des mécanismes efficaces assurant l'application de l'ensemble des principes reconnus et l'introduction de normes relatives aux droits de l'homme dans la politique interne des Etats. Il conviendrait par ailleurs de renforcer l'efficacité des mécanismes internationaux de contrôle dans le domaine considéré et, si nécessaire, d'en créer de nouveaux. La Fédération de Russie estime à cet égard, que l'idée de doter la Commission de mécanismes spécialement conçus aux fins de l'examen rapide de situations d'urgence devrait être examinée de près. Elle espère, par ailleurs, que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme contribuera à la mise en place de mesures de nature à promouvoir les droits de l'homme, à en contrôler l'application et à accroître la confiance. Dans cette optique, la Fédération de Russie suggère de donner suite à la proposition de M. Sakharov de créer, sous les auspices de l'ONU, un organe indépendant, composé de personnalités de la plus haute stature morale venant du monde entier, qui aurait autorité pour examiner la situation des droits de l'homme dans n'importe quel pays et faire largement connaître ses conclusions. Il conviendrait également, pour amener les Etats à assumer pleinement la responsabilité de leurs politiques, de mettre au point un système les exposant à des sanctions (d'ordre économique éventuellement) plus efficaces qu'une simple condamnation morale ou politique lorsqu'ils ne respectent pas les droits de l'homme. Il serait sans doute utile aussi de recourir davantage à une diplomatie de prévention pour empêcher les violations massives de ces droits. Prenant l'exemple des élections libres, qui sont la quintessence de la démocratie, M. Kozirev pense qu'il serait utile de nommer un Rapporteur spécial qui serait chargé de contrôler le bon déroulement de la campagne électorale dans des pays donnés et les garanties démocratiques, et qui

rendrait compte à la Commission. Comme on peut le constater, l'Organisation des Nations Unies et son Conseil de sécurité n'ont pas encore exploité toutes leurs possibilités dans le domaine des droits de l'homme. Enfin, la Fédération de Russie estime qu'il est grand temps de renoncer à user de critères inéquitables, s'agissant de déterminer les mesures à prendre pour lutter contre les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. Ainsi, si elle reconnaît à Israël le droit d'exister et de vivre dans la sécurité, elle condamne sa politique d'implantation de colonies de peuplement dans les territoires occupés; et, si elle se félicite des réformes introduites en Afrique du Sud, elle espère voir y disparaître le plus vite possible tous vestiges de l'apartheid.

7. La Fédération de Russie espère que la Commission pourra adopter, au cours de la présente session, une déclaration sur les minorités. M. Kozirev rappelle, à cet égard, qu'un article de la Déclaration russe sur les droits et libertés des individus est consacré aux minorités nationales. La Fédération de Russie s'inspirera, pour l'examen de cette question, de la loi relative à la réhabilitation des personnes opprimées et aux normes universelles des droits de l'homme. De même, elle continuera à évoquer la question de la garantie des droits fondamentaux du peuple russe partout dans le monde.

8. La Russie a l'intention de mener la même politique à l'intérieur qu'à l'extérieur de ses frontières et ne saurait donc accepter que les droits de l'homme fassent l'objet de violations graves dans d'autres pays. Le Soviet suprême de la Fédération de Russie a tenu récemment sa première audition sur la situation des droits de l'homme dans différents pays et continuera de s'occuper de la question. La Fédération de Russie estime nécessaire, par ailleurs, de soutenir les efforts des organisations non gouvernementales qui signalent les violations des droits de l'homme partout dans le monde.

9. Faisant observer que le Conseil de sécurité venait d'abandonner le débat sur ce que devraient être les relations internationales dans l'ère de la postconfrontation pour envisager concrètement la mise en place d'un nouvel ordre mondial fondé sur la démocratie, le droit international et le respect des droits de l'homme, M. Kozirev pense qu'il serait peut-être utile que la Commission revoie son ordre du jour, qui reste rédigé dans des termes qui remontent à la période de la confrontation idéologique.

10. M. Kozirev conclut en rappelant devant la Commission que, tandis que l'on y débat des principes consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux y relatifs, dans bien des pays partout dans le monde, de braves gens continuent à souffrir, simplement pour avoir eu foi en ces principes. La communauté internationale ne peut ignorer leurs souffrances et se doit de protéger leurs droits fondamentaux.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

- a) TORTURES ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS
- b) ETAT DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS
- c) QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES
- d) QUESTION CONCERNANT UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (point 10 de l'ordre du jour) (suite)

(E/CN.4/1992/13; E/CN.4/1992/14; E/CN.4/1992/15; E/CN.4/1992/16; E/CN.4/1992/17 et Add.1; E/CN.4/1992/18 et Corr.1 et Add.1; E/CN.4/1992/19/Rev.1; E/CN.4/1992/20; E/CN.4/1992/62; E/CN.4/1992/63; E/CN.4/1992/NGO/4; E/CN.4/1992/NGO/9; E/CN.4/1991/17; E/CN.4/1991/20 et Add.1; E/CN.4/1991/NGO/22; E/CN.4/Sub.2/1991/9; E/CN.4/Sub.2/1991/26; E/CN.4/Sub.2/1991/28/Rev.1; E/CN.4/Sub.2/1991/29; E/CN.4/Sub.2/1991/30 et Add.1 à 4; A/46/46; A/46/618 et Corr.1; A/46/703; A/Res/46/110)

11. Mme BECK (Mouvement mondial des mères), se référant aux travaux du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, félicite les pays et les organisations qui ont déjà adhéré aux conclusions de ce rapport. Le Mouvement mondial des mères souhaite toutefois apporter sa contribution au sujet d'un problème qui ne paraît pas avoir été abordé. Si la Déclaration réaffirme bien la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables comme fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, comment se fait-il que certains pays semblent ne rien faire pour combattre sur leur propre territoire des pratiques contraires aux principes énoncés ? Mme Beck cite par exemple le cas de jeunes mères célibataires, abandonnées par leurs partenaires, et qui vivent dans la peur à Genève, sachant leur existence menacée si elles retournent dans leur pays. Leur seule erreur est d'avoir gardé l'enfant qu'elles portaient et de s'être ainsi attiré l'opprobre général. En accueillant ces jeunes femmes, en les aidant à se réhabiliter, en leur procurant une formation et une indépendance financière par le travail et les études, on ne vise pas à encourager la situation de mère célibataire, mais on s'efforce de réparer l'injustice qui consiste, étant donné les mœurs actuelles, à faire payer à la femme uniquement le prix de la maternité. La dignité d'être mère ainsi que l'existence d'un enfant sont des valeurs qui méritent d'être pleinement respectées. Le Mouvement mondial des mères demande donc à la Commission d'étudier ce problème dans le cadre d'un groupe de travail. Le droit à la liberté, à la sécurité, à la reconnaissance de la dignité de la personne humaine n'en sera que plus crédible.

12. M. LOREDO (Association pour la défense de la liberté religieuse) rappelle que la décision prise par la Commission, lors de sa quarante-septième session, d'envoyer à Cuba un représentant spécial pour enquêter sur la situation des

droits de l'homme a été accueillie avec joie par la grande majorité des Cubains. Le refus du Gouvernement cubain d'accueillir le Rapporteur spécial est une nouvelle preuve de la gravité de la situation dans ce pays. A cette occasion, les défenseurs des droits de l'homme en exil ont pu transmettre au Rapporteur spécial de nombreux rapports et de nombreuses dénonciations. Ces rapports font état de détentions, de tortures, de traitements cruels et dégradants, ainsi que de disparitions et d'assassinats perpétrés par le régime. Il s'avère que de nombreuses victimes ont été persécutées en raison de leur foi ou de leurs convictions idéologiques. On signale aussi spécialement dans ces rapports le problème des disparus en mer.

13. Ainsi la liste des violations reconnues par le représentant spécial du Secrétaire général dans son rapport sur la situation des droits de l'homme à Cuba ne cesse-t-elle de s'allonger. Les violations des droits de l'homme à Cuba procèdent implicitement de la législation même du pays. La Constitution de 1976 stipule, par exemple, dans son article 61, qu'aucune des libertés reconnues aux citoyens ne saurait s'exercer contre les intérêts de l'Etat socialiste, ce qui légitime effectivement la répression pour des raisons religieuses ou idéologiques.

14. Les violations des droits de l'homme se sont aggravées depuis le deuxième semestre de 1991 et la répression s'est particulièrement déchaînée contre les dissidents, les défenseurs des droits de l'homme et l'Eglise catholique. Par ailleurs, le recours à la peine de mort a été réactivé. M. Loredó cite le cas d'un citoyen cubain, catholique pratiquant et Président du groupe "Liberación", qui a été violemment attaqué dans sa maison par un groupe paramilitaire. Il mentionne, à ce sujet, la création de brigades d'intervention rapide, armées par le gouvernement lui-même, dont la 78ème assemblée plénière de la Conférence épiscopale de Cuba a dénoncé les méthodes. Depuis lors, les évêques vivent dans la peur des représailles. M. Loredó cite également le cas de la mère d'un opposant au régime, qui a été rouée de coups ainsi que les membres de sa famille dans sa maison de La Havane. La poétesse Maria Elena Cruz Varela, qui défend la cause des droits de l'homme, après avoir été, elle aussi, attaquée par les brigades d'intervention rapide, a été condamnée comme délinquante de droit commun et emprisonnée au milieu de détenues pour crimes de droit commun. M. Loredó mentionne encore le cas de catholiques militants, qui appartenaient au Mouvement "Liberación" et qui ne s'étaient jamais rendu coupables d'aucune action violente ou illégale et de nombreux autres cas de tortures et de meurtres parmi la population et dans les prisons. Le représentant spécial lui-même est en possession de rapports faisant état d'innombrables cas concrets.

15. Dernièrement, le journal Granma, organe officiel du Parti communiste cubain, ainsi que la télévision cubaine, ont réitéré leurs attaques contre l'Eglise catholique, et en particulier contre les évêques, les accusant d'encourager, avec l'appui de la CIA, l'opposition politique à Cuba. Des accusations ont également été lancées contre les défenseurs des droits de l'homme, ce qui laisse penser qu'une campagne de représailles à grande échelle se prépare. Il y a plus grave encore avec la réactivation de la peine de mort. Un condamné a récemment été exécuté et deux autres personnes, qui avaient cherché à s'enfuir du pays en janvier, sont passibles de la peine de mort. L'Association pour la défense de la liberté religieuse est en possession

d'une liste où figurent les noms de plus de 2 000 personnes fusillées par le régime et il s'agit sans doute là d'un chiffre bien inférieur à la réalité. M. Loredó redoute une nouvelle vague d'exécutions qui serait le prélude à un bain de sang dans tout le pays. De nombreux rapports, contenant des dénonciations très documentées, ont été remis au représentant spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme à Cuba et il est malheureusement impossible de citer dans le détail tous les cas constatés.

16. L'Association pour la défense de la liberté religieuse lance un appel à la Commission pour qu'elle accorde la plus grande attention à la situation qui règne à Cuba et que tous les moyens possibles soient utilisés pour y restaurer la justice et la paix. L'Association espère également pouvoir compter sur la solidarité de tous les représentants des gouvernements et des organisations non gouvernementales qui assistent à la présente session.

17. Mme BARNES de CARLOTTO (Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples) annonce que, comme chaque année, en sa qualité de présidente de l'Association des aïeules de la place de Mai, elle souhaite dénoncer la situation des enfants séquestrés en Argentine entre 1976 et 1983 pour des raisons politiques et attirer l'attention de la communauté internationale sur les violations des droits de l'homme dont font l'objet des centaines de mineurs.

18. Depuis 1976, 15 années ont passé, ces enfants ont grandi mais ils sont pour la plupart restés entre les mains des assassins et des tortionnaires. Ils vivent toujours en captivité, réduits en esclavage, dans la soumission et l'ignorance. Entre-temps, l'impunité a été décidée.

19. Depuis le rétablissement du système constitutionnel en Argentine et le passage en jugement des membres de la junte militaire et des chefs de la police, les auteurs de très graves violations des droits de l'homme bénéficient de l'impunité par suite de l'adoption d'un certain nombre de lois et de décrets (loi No 23492 appelée "de punto final" qui établit un système de calcul des délais de prescription pour l'action pénale et loi No 23521 dite "de obediencia debida" qui limite l'application des jugements pour violation des droits de l'homme aux cadres supérieurs de l'armée et amnistie de fait les auteurs directs d'homicides, de disparitions forcées et de tortures). Ces deux lois d'amnistie excluent pourtant expressément de leur champ d'application les crimes liés à la disparition de mineurs. Pourtant, s'il n'y a pas impunité de droit, il y a bien impunité de fait.

20. L'Association des aïeules de la place de Mai a recensé 206 cas de disparitions de mineurs (68) et de femmes enceintes (138) pendant la période allant de 1976 à 1983. Si l'on ajoute à ces chiffres les données provenant d'autres sources, on parvient à un total de 217 disparitions de mineurs de moins de 17 ans pour la même période. Huit mineurs ont été libérés, sept assassinés, 50 retrouvés par l'Association, y compris trois enfants qui étaient nés en captivité. Il s'agit là des seuls cas ayant été officiellement rapportés et le nombre réel est certainement beaucoup plus élevé.

21. De nombreuses preuves attestent d'une politique délibérée en vertu de laquelle les mineurs capturés étaient envoyés dans d'autres familles et la vie des femmes enceintes étaient préservée jusqu'à ce qu'elles donnent naissance à

leur enfant. L'Association des aïeules de la place de Mai recherche donc des enfants qui avaient seulement quelques mois lorsqu'ils ont disparu ou qui sont nés dans des centres illégaux et ont été remis par la suite à d'autres familles et donc privés de leur identité. A la suite des démarches de l'Association des aïeules de la place de Mai, a été adoptée en 1985 la loi 23511 qui porte création d'une banque nationale de données génétiques. Ainsi, grâce aux progrès de la recherche génétique, des tests ont pu être effectués sur des mineurs, établissant avec certitude leur filiation. Toutefois, l'impunité de fait persiste et le chemin qui mène aux mineurs disparus est semé d'embûches. Même si l'Etat argentin s'est parfois efforcé de collaborer à ces recherches, leur succès est dû essentiellement à l'action de l'Association. En effet, les autorités et le pouvoir judiciaire ne portent qu'un faible intérêt à la question et la législation pénale en Argentine ne considère pas comme un délit le commerce des enfants.

22. L'Association des aïeules de la place de Mai demande donc que la Commission fasse part de ses revendications au Gouvernement argentin pour qu'il soit mis fin à la séquestration de centaines de mineurs. Elle demande également que, comme pour les archives de la police concernant les activités des criminels nazis en Argentine qui ont été récemment ouvertes, le gouvernement mette à la disposition des familles les archives officielles de la répression pour que le sort réservé à ces centaines d'enfants soit enfin connu. Ce serait là la seule façon de s'acquitter d'une lourde dette envers le peuple argentin et l'humanité tout entière.

23. M. BODDENS-HOSANG (Pays-Bas) commentera essentiellement, dans le cadre du point 10 de l'ordre du jour, le rapport de M. Kooijmans (E/CN.4/1992/17) et celui du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1992/18). L'une des principales questions soulevées dans ces documents est celle de l'habeas corpus. Cette procédure vise à vérifier la légalité d'une détention ou à localiser le lieu de détention. Elle existe dans de nombreux pays, en particulier dans ceux qui ont adopté un système juridique de type anglo-saxon. Elle est considérée également comme une arme efficace contre l'utilisation de la torture. Lorsqu'une ordonnance d'habeas corpus est requise rapidement après l'arrestation, elle permet souvent d'empêcher que des dommages irréparables soient commis. Toutefois, dans de nombreux pays, l'application de cette procédure se heurte à de nombreuses difficultés de nature à la fois juridique et pratique. Dans certains pays, la loi elle-même oppose des obstacles au recours efficace à l'habeas corpus. Dans d'autres, elle en permet la suspension pendant l'état d'urgence, lorsque cette procédure serait précisément le plus utile. Parfois, il se pose des difficultés d'ordre pratique, par exemple lorsque l'intéressé ne peut pas se faire assister d'un conseil juridique. En outre, dans de nombreux pays, les autorités de police, et en particulier les autorités militaires, refusent simplement de coopérer avec les autorités civiles. C'est là sans doute l'obstacle majeur, puisque les détentions arbitraires, les disparitions et les cas de tortures interviennent en général sur des lieux de détention contrôlés par des forces de sécurité. La procédure d'habeas corpus s'arrête alors aux portes de la prison.

24. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a insisté sur toutes ces difficultés et recommandé une révision générale de la loi et de la pratique de l'habeas corpus. De même, le projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

insiste sur la nécessité, pour toutes les autorités compétentes, d'avoir accès à tous les lieux où sont détenues des personnes privées de liberté ainsi qu'à tout autre lieu où il y a des raisons de croire que les personnes disparues peuvent se trouver. Par ailleurs, la Sous-Commission a présenté à la Commission un projet de résolution sur la question (voir E/CN.4/1992/2 - E/CN.4/Sub.2/1991/5) dans lequel elle souligne la nécessité de maintenir l'habeas corpus dans les situations d'urgence. La délégation néerlandaise en appelle à la Commission et à tous les Etats membres pour qu'ils prennent les mesures nécessaires au respect de l'application d'une telle procédure.

25. La question de l'impunité revient fréquemment dans les divers rapports. Elle revêt de nombreux aspects, comme celui des amnisties, de la compétence des tribunaux militaires par rapport à celle des tribunaux civils, des ressources et de la sécurité physique des magistrats. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a demandé à tous les Etats Membres des Nations Unies de formuler des commentaires sur les disparitions et l'impunité et a soumis un certain nombre de considérations préliminaires comme point de départ à leur réflexion, son objectif à long terme étant de parvenir à une série de recommandations qui seront présentées à la Commission. La délégation néerlandaise espère que celle-ci accordera à cette question toute l'attention qu'elle mérite. Elle souhaite également que la Sous-Commission poursuive ses discussions sur ce sujet lors de sa prochaine session.

26. La délégation néerlandaise s'est par ailleurs beaucoup intéressée aux conclusions et aux recommandations du Groupe de travail en ce qui concerne les escadrons de la mort et les unités de défense civile, puisque c'est en réalité la première fois qu'un document de l'ONU aborde directement le sujet en détail. Certes, le cadre dans lequel opèrent les escadrons de la mort et les unités de défense civile n'est pas le même, puisque les premiers agissent dans l'illégalité alors que les secondes restent en principe dans un contexte légal. Quoiqu'il en soit, les uns comme les autres contribuent aux violations des droits de l'homme dans différents pays.

27. Les escadrons de la mort, toujours insaisissables, ne peuvent être combattus qu'à un niveau politique et il conviendrait de condamner publiquement leurs activités si l'on veut pouvoir prendre des mesures crédibles en vue de leur démantèlement dans un pays donné. Les unités de défense civile se situent dans un autre contexte, dans la mesure où le gouvernement d'un pays se voit parfois forcé, en raison de circonstances particulières, à organiser un système de défense civile. Le Groupe de travail a raison d'insister, à cet égard, sur la nécessité de définir un certain nombre de critères minimum pour la mise en place d'un tel système. Ce problème touche, certes, à la question des droits de l'homme mais il semblerait plus approprié, puisqu'il se situe à la limite entre violations des droits de l'homme et crimes de droit commun, qu'il soit examiné par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social des affaires humanitaires.

28. Il faut se féliciter que les gouvernements se prêtent de bonne grâce aux visites des rapporteurs et des groupes de travail dans leur pays. Il faut y voir la preuve des progrès réalisés par les Nations Unies quant au contrôle de l'application efficace des normes internationales des droits de l'homme. A cet

égard, deux rapports importants sont à l'examen, d'une part celui qui a été soumis par le Rapporteur spécial après sa visite en Indonésie et au Timor oriental (E/CN.4/1992/17/Add.1) et, d'autre part, celui du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires après sa visite à Sri Lanka (E/CN.4/1992/18/Add.1). La mission de M. Kooijmans en Indonésie a pris une dimension supplémentaire puisque c'est pendant sa visite que se sont produits les massacres de Dili, au Timor oriental, et qu'il a ainsi pu rassembler directement un certain nombre d'informations sur ce sujet. La délégation néerlandaise espère, à cet égard, que la visite de M. Amos Wako en Indonésie permettra de faire la lumière sur ce déplorable événement. Le rapport faisant suite à la visite à Sri Lanka est le premier document de l'ONU relatif à la situation dans ce pays. Le tableau est très sombre puisque, avec 12 000 cas enregistrés, il s'agit là du plus grand nombre de disparitions jamais constaté par le Groupe de travail. La violence non gouvernementale dans le nord et dans le sud du pays prend des dimensions qui finissent par compromettre la survie de la nation tout entière. Le Groupe de travail rappelle que si le gouvernement d'un pays a bien le monopole de l'usage de la force, il ne peut en faire usage que dans les limites imprescriptibles des principes du droit international. Le Gouvernement sri-lankais a violé ces principes et commis de sérieuses violations des droits de l'homme en s'efforçant de restaurer la loi et l'ordre dans son pays. Les autorités ont ainsi créé des conditions qui risquent d'entraîner un recours excessif et incontrôlé à la force. Aussi importe-t-il que les organes compétents de l'ONU veillent à ce que les recommandations du Groupe à cet égard soient suivies d'application et prennent, comme on l'espère, rapidement des mesures pour suivre de près la situation dans ce pays. Le Pérou, pour sa part, avait déjà reçu la visite de M. Kooijmans et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; néanmoins, ce pays figure toujours dans les rapports présentés à la Commission à la présente session. Si l'on doit se féliciter de la coopération dont a fait preuve le Gouvernement péruvien à l'égard du Groupe de travail, il faut déplorer qu'il n'en ait pas été de même avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture. Les disparitions et les cas de tortures restent les deux caractéristiques constantes de la situation des droits de l'homme au Pérou. Les agissements criminels de l'organisation du Sentier lumineux se poursuivent mais le Gouvernement péruvien doit se garder de répondre à la barbarie par la barbarie. La délégation néerlandaise apprécie à sa juste valeur le travail des rapporteurs spéciaux et se déclare favorable à l'extension de leurs mandats pour une nouvelle période de trois ans.

29. M. Boddens-Hosang aborde ensuite un certain nombre d'autres questions. A propos du premier rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/1992/20) dont est saisie la Commission, la délégation néerlandaise souhaiterait, en ce qui concerne les méthodes de travail du Groupe, voir ajouter au paragraphe 4 une phrase indiquant que les personnes qui ont mandat pour représenter un détenu peuvent, le cas échéant, présenter une communication de leur propre chef. La délégation néerlandaise se demande par ailleurs si le Groupe de travail tiendra compte, lorsqu'il examinera comment sont appliquées les dispositions nationales ou internationales, des cas dans lesquels l'issue a été la libération du détenu. Elle espère que les gouvernements coopéreront avec le nouveau mécanisme de contrôle institué et qu'ils voudront bien se plier à la procédure dite d'intervention urgente.

30. La délégation néerlandaise ne considère pas comme prioritaire l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il conviendrait, avant toute chose, de rassembler les informations que pourra transmettre à ce sujet le Conseil de l'Europe et de travailler à assurer la cohérence du système de surveillance des droits de l'homme dans son ensemble. Enfin, M. Boddens-Hosang rappelle que son pays a récemment versé une contribution de 50 000 dollars au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, contribution dont, sans nul doute, il sera fait le meilleur usage.

31. M. Solt (Hongrie) reprend la présidence.

32. M. RHENAN SEGURA (Costa Rica) rappelle que le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture découle de l'idée que la meilleure façon de lutter contre la torture est d'avoir accès aux lieux de détention afin de s'assurer qu'elle n'y est pas pratiquée. Le système de visite des prisonniers de guerre pratiqué par le Comité international de la Croix-Rouge s'est, à cet égard, révélé très efficace. La délégation costa-ricienne propose donc d'instituer un système de visites qui ne se limiterait pas aux prisonniers de guerre, mais qui s'étendrait à toutes les personnes privées de leur liberté. Pour qu'un tel système soit accepté par les gouvernements, il doit être fondé sur le principe de la coopération avec les Etats et la procédure adoptée doit être confidentielle. Il ne s'agit pas de dénoncer les Etats, mais de leur faire des recommandations afin d'éviter le recours à ces pratiques dégradantes. M. Rhenán Segura rappelle que lorsque la délégation costa-ricienne avait présenté son projet en 1980, elle avait demandé qu'il ne soit pas examiné avant que soit terminé l'examen de la Convention contre la torture. Cette dernière a été adoptée en 1984. En 1987, une Convention européenne pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, qui s'inspire des mêmes idées que le projet costa-ricien, a été adoptée. Elle est entrée en vigueur en 1989. On pourrait dès lors s'interroger sur l'utilité d'un protocole facultatif. Le Gouvernement costa-ricien est néanmoins convaincu que les idées fondamentales qui ont été proposées en 1980 restent valables aujourd'hui. Tel est également l'avis du Rapporteur spécial sur la torture et d'une quarantaine d'experts indépendants qui se sont réunis en novembre 1990 à Genève, afin d'envisager une révision du texte proposé en 1980 pour qu'il tienne compte des faits nouveaux survenus entretemps.

33. En effet le projet présenté par le Gouvernement costa-ricien à la Commission à sa dernière session (E/CN.4/1991/66), projet qui a été approuvé sans vote, ne fait pas double emploi avec la Convention contre la torture. Celle-ci, en son article 20, autorise le Comité contre la torture à effectuer une visite sur le territoire d'un Etat partie s'il existe des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement. Il s'agit donc d'un contrôle a posteriori. Le projet de protocole facultatif est quant à lui destiné à jouer un rôle préventif. La question peut se poser à l'égard de la Convention européenne contre la torture, mais le projet considéré présente de l'intérêt, en l'état actuel des choses, puisqu'aucune autre convention régionale n'a été adoptée sur le modèle de la Convention européenne, de donner la possibilité d'un système de visites universel, qui peut parfaitement

coexister avec un système régional. En vertu de ce protocole, dès que dix Etats l'auraient ratifié, le Comité contre la torture instituerait un sous-comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Le système proposé repose sur le principe de la coopération. Le sous-comité n'aurait pas pour rôle de condamner les Etats, mais de chercher à renforcer la protection des personnes privées de liberté. Il ne serait pas habilité à remplir des fonctions judiciaires; il n'aurait pas à déterminer s'il y a eu effectivement violations d'instruments internationaux interdisant la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Sa tâche serait entièrement préventive : elle consisterait à effectuer des missions d'enquête et, si nécessaire, à formuler des recommandations.

34. Le Gouvernement costa-ricien invite les délégations et les organisations non gouvernementales à participer au groupe de travail spécial qui sera chargé d'examiner le projet de protocole facultatif présenté sous la cote E/CN.4/1991/66. La délégation costa-ricienne remercie encore une fois M. Kooijmans pour son rapport sur la torture (E/CN.4/1992/17) dont le contenu pessimiste doit malheureusement inciter plus encore la Commission à promouvoir l'idée d'un protocole facultatif visant à améliorer la protection contre la torture.

35. S'agissant du problème de la détention arbitraire, la délégation costa-ricienne tient à féliciter le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour son rapport (E/CN.4/1991/20), dans lequel, celui-ci a établi une série de critères qui sera très utile à ceux qui veulent dénoncer le comportement des Etats dans ce domaine. Les critères permettant de déterminer si une détention est arbitraire ou non, en application des principes énoncés dans la résolution 1991/42 de la Commission, lui paraissent également tout à fait pertinents. Le Gouvernement costa-ricien appuie sans réserve les recommandations formulées par le Groupe de travail et se félicite que le recours systématique à la disparition forcée soit considéré comme un crime contre l'humanité. Il félicite enfin Mme Le Fraper-du-Hellen pour le document qu'elle a présenté à la Commission (E/CN.4/1992/19).

36. M. SNOW (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, même s'il doit toujours y avoir des individus prêts à recourir à la torture ou au meurtre, la science offre maintenant les moyens de les obliger à rendre des comptes. En effet, les techniques traditionnelles de la médecine légale, associées à de nouvelles techniques plus avancées, permettent à l'heure actuelle de résoudre certains cas de disparitions ou de déterminer si des personnes ont été torturées à mort. Ce type d'expertise légale a, fondamentalement, pour but de fournir des preuves scientifiques aux tribunaux, comme on a pu le faire en Argentine lors du procès de neuf membres de la Junte militaire. Néanmoins, les preuves ainsi recueillies ne seront, dans bien des pays, jamais utilisées par les tribunaux, faute d'une volonté véritable de poursuivre les coupables. Il reste alors à espérer qu'ajoutées à la somme des données compilées par les historiens, pour alimenter la mémoire des hommes, elles contribueront à éviter que d'aussi sombres épisodes ne se reproduisent.

37. Deux des techniques que les récents progrès scientifiques ont permis de développer peuvent être utilisées pour lutter contre la torture et les disparitions forcées : premièrement la technique des empreintes génétiques, employée avec succès pour confondre des criminels de droit commun, peut servir

à élucider des cas de disparitions ou de tortures. En effet, des travaux de biologie moléculaire ont montré qu'il était possible d'extraire de l'ADN des os et des dents de personnes mortes depuis longtemps. Cette ADN peut alors être comparée à l'ADN des parents des victimes, aux fins d'identification sans équivoque possible. Deuxièmement, une technique mettant en oeuvre des capteurs placés sur satellites, qui permettrait de localiser d'éventuels charniers est en voie de mise au point. Enfin, il convient de ne pas oublier qu'une autopsie, faite avec précision, permet de déterminer si une victime est morte sous la torture ou a subi d'autres formes de violences physiques. A cet égard, afin de contribuer à la mise au point d'un protocole de référence pour ce type d'examen, l'Organisation des Nations Unies a publié, sous le titre "The Effective Prevention and Investigation of Summary Execution", un manuel conçu par le Minnesota Lawyers Group, sur les procédures médico-légales à suivre en cas de décès suspect en détention. De même, dans un but de formation et d'information, l'Association américaine pour le progrès de la science, associée à des ONG, parraine des réunions internationales et des stages destinés à des avocats, des juges et des médecins.

38. M. Snow rappelle que, dans son rapport de l'année précédente (E/CN.4/1991/20), le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a recommandé que l'Organisation des Nations Unies envisage la possibilité de financer des équipes d'experts légistes, qui pourraient opérer rapidement et efficacement dans des cas d'exhumation ou d'autopsie de personnes mortes en détention. Il conclut en disant que la science doit être mise à contribution pour lutter contre toutes formes de violence et de torture qui mettent au supplice des familles entières et dont la permanence en ce monde, il faut se garder de l'oublier, fait outrage à l'humanité.

39. M. MEZZALAMA (Italie) est favorable, afin de veiller à assurer plus rigoureusement le respect des lois internationales et nationales et de restreindre, plus efficacement, l'usage de la torture en vue de l'éliminer complètement, à la mise en place de nouvelles formes de coopération avec les Etats. Celles-ci permettraient d'améliorer la tâche du Comité contre la torture ainsi que celle du Rapporteur spécial. En effet, il faudrait que lorsque ce dernier a connaissance de cas de mauvais traitements et en informe le gouvernement de l'Etat concerné, lui demandant d'en rendre compte, l'Etat soit tenu de prendre toutes les mesures nécessaires. Il conviendrait toutefois d'accorder au gouvernement en question un laps de temps raisonnable pour répondre, avant de dénoncer publiquement le cas.

40. Le Gouvernement italien soutient, d'autre part, l'initiative du Costa Rica, visant à créer un système de visites périodiques à l'échelle mondiale, basé sur un traité. L'Italie a d'ailleurs accepté le système, similaire, de visites des prisons et des autres lieux de détention, prévu dans la Convention européenne ad hoc. La délégation italienne appuie donc la proposition de mettre sur pied un comité d'experts aux débats auquel elle souhaiterait participer.

41. Les efforts consentis, au niveau international, pour combattre la torture et les autres formes de traitements inhumains ont été fructueux, dans le sens où ils ont contribué à l'établissement de nombreuses conventions internationales. Néanmoins, à ce stade de l'internationalisation progressive

du crime de torture, il conviendrait que les Nations Unies et les Etats Membres encouragent la mise en oeuvre d'une campagne d'information, destinée à faire connaître à l'opinion publique en général l'action internationale dans le domaine considéré. A cet égard, une responsabilité importante incombe aux ONG et aux autres organisations indépendantes.

42. Le texte final du projet de déclaration concernant les disparitions forcées ou involontaires reflète un compromis entre différentes philosophies. Il importe de souligner qu'à l'heure actuelle, le projet ne présente pas de caractère obligatoire. Le Comité a cependant pris grand soin d'utiliser la terminologie la plus précise possible pour permettre, dans le futur, de transformer la déclaration en instrument à caractère obligatoire, sans que cela n'entraîne des changements trop importants. Le Gouvernement italien soutient fermement les conclusions du Comité selon lesquelles le texte du projet, de même que les recommandations de cette Commission, devraient être transmis, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale, pour adoption.

43. Mme PARK (Canada) estime que, même si l'ONU a créé un certain nombre de normes et de mécanismes importants en matière de droits de l'homme, il reste encore beaucoup à faire. La délégation canadienne estime que les Nations Unies devraient s'employer davantage à assurer le respect des normes actuelles en matière de droits de la personne. Néanmoins, il ne faut pas oublier que l'existence d'un gouvernement démocratique fondé sur la règle de droit constitue la meilleure protection contre les abus.

44. L'indépendance du système judiciaire, de même que le droit à un procès équitable, sont des aspects essentiels de la règle de droit. C'est pourquoi, le Canada soutient fermement le projet de résolution VII, auquel M. Joinet serait chargé d'établir un rapport pour informer la Sous-Commission sur les pratiques et mesures qui ont accru ou réduit l'indépendance du corps judiciaire et des avocats.

45. Le droit à la liberté d'opinion et d'expression, d'autre part, est un aspect essentiel d'une société démocratique et de la règle de droit. Le Canada souscrit entièrement à la prémisse du rapport préliminaire révisé des rapporteurs de la Sous-Commission, selon laquelle le droit à la liberté d'expression doit être interprété de façon large, contrairement aux restrictions qui peuvent lui être imposées, qui devraient être interprétées de façon stricte. La délégation canadienne compte collaborer avec les autres délégations pour faire avancer les travaux de la Commission dans ce domaine. En outre, le Canada présentera une résolution sur cette question. A cet égard, l'élaboration d'une déclaration sur le droit et le devoir des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de la personne, à l'origine une initiative canado-norvégienne, concerne directement la liberté d'expression. Le groupe de travail chargé de cette tâche a procédé à la première lecture de la déclaration lors d'une réunion de présession tenue en janvier.

46. La détention arbitraire est une autre mesure incompatible avec la règle de droit, et ce d'autant plus qu'elle peut favoriser de nombreuses violations des droits de la personne. Les disparitions de personnes détenues,

en particulier, demeurent un problème tragique pour la communauté internationale. C'est pourquoi, la délégation canadienne appuie l'adoption de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Ces disparitions font souvent suite à la torture, qui se pratique encore un peu partout dans le monde. Pour contrer cette pratique, la communauté des nations a, entre autres mesures importantes, adopté la Convention contre la torture et mis en place le Comité du même nom. A cet égard, la délégation canadienne note que 64 Etats étaient parties à la Convention au 10 décembre 1991 et que, sur ce nombre, seuls 28 avaient fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 concernant la compétence du Comité.

47. La mise en oeuvre des recommandations des groupes de travail et du Rapporteur spécial contribuera dans une large mesure à renforcer les mécanismes mis en place pour s'attaquer au problème des violations des droits de la personne liées à la détention. Cependant ces mesures ne suffiront pas. Les membres de la Commission devront trouver de nouveaux moyens pour accroître l'efficacité des structures en place en leur donnant une nouvelle orientation ou en les adaptant aux problèmes actuels. Dans cette perspective, le Canada tient à marquer son appui à la proposition faite par l'Autriche d'établir un mécanisme d'urgence, qui pourrait accroître considérablement la compétence et l'efficacité de la Commission.

48. La délégation canadienne souhaite qu'à l'avenir on se préoccupe plus attentivement du fait que les mesures de détention frappent plus souvent que de raison des membres des groupes les plus vulnérables de la société (femmes, minorités et autochtones). A cet égard, le Canada salue le récent rapport d'Amnesty International qui dénonce les viols et sévices sexuels dont sont victimes, dans toutes les régions du monde, les femmes détenues, de la part de soldats, policiers ou gardiens de prison et ce dans un but d'intimidation ou à titre d'un châtiment.

49. Les espoirs et les aspirations que nourrissaient les rédacteurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme ne se sont pas encore réalisés. Il est donc du devoir de la Commission des droits de l'homme de défendre ces droits partout dans le monde et de veiller à ce qu'ils soient respectés.

50. M. BAIER (Autriche), dans une déclaration sur la question des disparitions forcées ou involontaires, souligne tout d'abord la gravité que présente aux yeux de l'Autriche cette pratique odieuse et rend hommage au travail accompli pour que soit adoptée la déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Ces disparitions ont des effets tragiques à la fois sur les victimes, parfois inconscientes de la menace qui pèse sur elles et sur leur famille, souvent dans l'ignorance du sort de la personne qui a disparu et donc privée de toute possibilité de lui venir en aide.

51. La délégation autrichienne remercie le Groupe de travail de son rapport général (E/CN.4/1992/18) ainsi que de l'exposé détaillé qu'il a fait de l'alarmante situation à Sri Lanka (E/CN.4/1992/18/Add.1), et se joint à l'appel adressé au Gouvernement sri-lankais pour qu'il prenne des mesures plus efficaces afin de prévenir les disparitions, qu'il s'efforce de les élucider

de manière plus rigoureuse, qu'il condamne officiellement cette pratique et qu'il protège les témoins des disparitions ainsi que la famille des disparus contre toute forme d'intimidation ou de représailles.

52. On trouve à l'annexe III du rapport général des graphiques qui font apparaître l'évolution du nombre des disparitions dans les pays où plus de 50 cas ont été signalés entre 1973 et 1990. Bien que ces chiffres soient déjà inquiétants, il faut bien voir qu'ils ne révèlent pas les véritables dimensions du phénomène des disparitions à l'échelle mondiale ni même à l'échelle des pays. De plus, certains chiffres indiqués à l'annexe III donnent la fausse impression que les choses évoluent dans un sens positif car ils font apparaître un nombre de cas signalés en 1991 inférieur à ce qu'il était en 1990 ou les années antérieures. Mais en y regardant de plus près, on comprend que c'est le nombre des cas non élucidés qui doit susciter l'inquiétude, surtout en El Salvador, au Guatemala, en Iran, en Iraq et au Pérou. L'Autriche engage vivement les gouvernements concernés à répondre de manière détaillée aux demandes de renseignements que leur a adressées à ce sujet le Groupe de travail.

53. Pour ce qui est des actes d'intimidation, menaces et autres formes de représailles dirigés contre les proches des victimes et les groupes de défense des droits de l'homme, qui accompagnent les cas de disparition, la délégation autrichienne approuve les mesures prises par le Groupe de travail, conformément à la résolution 1991/41 de la Commission, sous la forme d'une procédure d'intervention rapide décrite au paragraphe 25 du rapport général (E/CN.4/1992/18). Elle félicite en outre le Groupe de travail d'avoir longuement étudié la question de l'impunité qui, non seulement contribue au phénomène des disparitions, mais favorise également toute une série d'autres violations des droits de l'homme; et elle apprécie donc les mesures décrites au paragraphe 22 du rapport.

54. Pour ce qui est de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (E/CN.4/1992/19 et Rev.1), la délégation autrichienne se félicite que le Groupe de travail ait mené à bien sa tâche en l'espace d'une session et attribue ce succès à trois éléments : la prise de conscience générale qu'il s'agit d'un problème d'extrême urgence, l'esprit de compromis et de compréhension qui a prévalu parmi les participants, gouvernements comme organisations non gouvernementales, et la présidence énergique de Mme Le Fraper-du-Hellen. La Déclaration, dans l'esprit de ses auteurs, doit faciliter l'accomplissement du mandat du Groupe de travail mais aussi servir de principes directeurs pour tous les gouvernements concernés. La délégation autrichienne souhaiterait maintenant que la Commission recommande que la Déclaration soit transmise à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, et que cette décision soit prise par consensus.

55. M. GARRETON (Chili) intervient au titre du point 10 de l'ordre du jour pour s'exprimer, tout d'abord, sur les états d'exception. Il ressort du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1991/28/Rev.1) que le nombre des pays qui proclament l'état d'exception sur le continent américain va en diminuant, ce qui est logique vu l'affermissement du processus démocratique dans la région. Paradoxalement, l'état d'exception, conçu pour défendre la démocratie contre les tentatives d'instaurer des dictatures, est utilisé par

les dictateurs pour empêcher le retour à la démocratie. La deuxième observation qu'inspire la lecture du rapport est que les cas où il y a eu recours à l'état d'exception pendant l'année écoulée étaient en fait des situations où la survie de la nation, c'est-à-dire l'état de droit démocratique, était véritablement menacée.

56. La délégation chilienne note ensuite que la consécration de la liberté en tant que droit de l'homme a été suivie de l'établissement d'un instrument juridique destiné à la protéger, à savoir le "droit de recours", qui figurait déjà dans la Grande Charte de 1215. Aucune déclaration des droits n'omet aujourd'hui de mentionner le recours en habeas corpus car, sans lui, la liberté serait un droit bien précaire. L'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention européenne des droits de l'homme (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) et la Convention américaine relative aux droits de l'homme exigent tous l'incorporation dans la législation interne d'un recours, rapide et effectif, en vue de la protection de la liberté de la personne. Dans les constitutions, codes de procédure et lois spéciales de presque tous les pays latino-américains, l'habeas corpus est minutieusement réglementé mais, curieusement, dans les pays où s'est développée la culture juridique dont s'inspirent les pays d'Amérique, le droit à un recours judiciaire effectif n'est pas réglementé par les textes, et il n'est parfois pas même prévu. L'importance de ce droit et la réglementation dont il doit faire l'objet sont mises en relief dans toute la doctrine juridique ainsi que dans les rapports des rapporteurs spéciaux sur les disparitions forcées et les états d'exception. L'argument selon lequel il n'est pas possible que des arrestations et détentions arbitraires se produisent dans un pays donné ne peut être invoqué pour ne pas établir ce recours dans le droit interne du pays, car l'histoire enseigne que ces abus se produisent même dans les pays aux institutions les plus solides, laissant la victime sans défense. Aussi la délégation chilienne encourage-t-elle les pays qui ne l'ont pas encore fait à réglementer sans plus attendre dans leur législation le droit énoncé à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

57. Enfin et troisièmement, le Chili est très favorable à l'étude d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, proposée par le Costa Rica depuis 1980. Le projet prévoit la création d'un sous-comité du Comité contre la torture qui ferait des missions de visite dans les pays ayant adhéré au protocole, après avoir notifié l'Etat concerné, afin que celui-ci fasse le nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat. L'objectif du protocole est d'éviter la pratique de la torture, plus encore que d'en assurer la répression, et c'est pourquoi la procédure qu'il prévoit a un caractère préventif. Il est indispensable que la Commission, dont l'une des tâches fondamentales est de perfectionner les mécanismes de protection des droits de l'homme, étudie de près ce projet et la meilleure façon de procéder serait de confier cet examen à un groupe de travail à composition non limitée.

58. M. SANTA-CLARA (Portugal) déclare tout d'abord que le Portugal est favorable à l'adoption du projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ayant participé à l'élaboration

du texte, et conscient de l'importance que revêt la lutte contre ce phénomène qui ébranle les valeurs les plus profondes de toute société fondée sur le respect de la légalité. Le texte du projet a pris en compte les travaux et les recommandations du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires concernant l'importance des mesures préventives, la nécessité de protéger les personnes contre les mesures d'intimidation ou de représailles et la question de l'impunité.

59. La Commission est également invitée à réfléchir à un protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture visant à établir un système non judiciaire de visites des lieux de détention par des experts indépendants. Le Portugal a toujours reconnu l'intérêt d'un tel système qui repose sur le principe de la coopération des Etats; c'est pourquoi il a ratifié la Convention européenne pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité dont la Convention porte création s'est d'ailleurs rendu récemment au Portugal. Il faudrait que ce nouvel instrument fasse l'objet d'une vaste étude et d'un large débat auxquels participeraient les gouvernements, l'ONU et les autres organes compétents qui seraient invités à communiquer des observations écrites ou à prendre part aux travaux d'un groupe de travail à composition non limitée qui étudierait aussi l'expérience européenne en la matière et les observations du Rapporteur spécial sur la torture et du Comité contre la torture.

60. Enfin, M. Santa Clara note que l'importance de l'indépendance et de l'impartialité du système judiciaire pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales semble très largement reconnue, ainsi qu'il ressort du rapport présenté par M. Joinet sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession (E/CN.4/Sub.2/1991/30) et de l'étude sur le droit à un procès équitable (E/CN.4/Sub.2/1991/29).

61. Toutefois les informations présentées dans les différents rapports soumis à la Commission indiquent que la réalité ne correspond pas à ce que l'on souhaiterait, et que la primauté du droit cède souvent la place à la loi de la peur et de l'oppression. Les principes sont alors oubliés et les institutions ne remplissent pas leur rôle, soit parce qu'elles en sont empêchées soit parce qu'elles craignent des représailles. Lorsque la sécurité de l'Etat est en jeu, en particulier, la torture est très souvent considérée comme un moyen de conjurer le danger. En pareilles circonstances, il n'est pas toujours facile de faire la différence entre un opposant prêt à tout et ceux qui se bornent à critiquer le régime ou qui s'élèvent contre les violations des droits de l'homme; ceux-là courent alors de grands risques. Il faut se garder d'oublier que la sécurité nationale n'est pas une fin en soi et lorsqu'elle, comme le dit le Rapporteur spécial, est assurée aux dépens du respect des droits de l'homme, elle devient sa propre caricature. Le décès récent de Mustafa Abdalla Ikawi, un Palestinien qui serait mort sous la torture en cours d'interrogatoire, est la dernière illustration tragique des conséquences que peut avoir la violation des droits fondamentaux des prisonniers par les autorités. La sécurité d'Israël n'y a certainement rien gagné, mais la volonté du Gouvernement israélien de faire aboutir le processus de paix engagé au Moyen-Orient s'en trouve fortement mise en question.

62. Le Timor oriental est un exemple de déni systématique à un peuple par une puissance occupante de son droit à l'autodétermination et de ses autres droits fondamentaux. La Commission est appelée à examiner la situation au Timor oriental à la lumière du rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la torture à la suite de la visite qu'il a faite dans ce territoire et en Indonésie (E/CN.4/1992/17/Add.1), visite qui a été décidée sur la foi d'allégations multiples et renouvelées selon lesquelles les autorités indonésiennes pratiquaient la torture dans ce territoire occupé. Amnesty International notamment s'est inquiétée à plusieurs reprises de la situation qui y régnait. La section III du rapport consacrée à la visite au Timor oriental parle d'ailleurs d'elle-même et confirme les plaintes formulées depuis des années, en dépit de toutes les restrictions imposées. M. Santa Clara cite le Rapporteur spécial qui, au paragraphe 73 de son rapport, dit qu'il ne peut manquer de conclure des informations reçues que des cas de torture se produisent en Indonésie et que dans les régions jugées instables, comme le territoire non autonome du Timor oriental, la torture se pratiquerait assez couramment. Le doute n'est donc plus possible, les autorités militaires ayant admis, elles-mêmes, qu'il y avait eu des cas de tortures et d'autres violations graves des droits de l'homme. Seule une politique de strict respect des droits fondamentaux de l'homme peut venir à bout du mécontentement, souligne encore le Rapporteur spécial (par. 79). Ce mécontentement a pour cause profonde l'occupation illégale du territoire du Timor oriental et le déni à ses habitants du droit à l'autodétermination. Ce problème doit trouver une solution politique, afin de parachever le processus de décolonisation faute de quoi les causes des violations des droits de l'homme ne disparaîtront pas, comme le clame l'évêque du Timor oriental, Mgr Belo, dans la lettre qu'il a adressée en 1989 au Secrétaire général de l'ONU (A/AC.109/1991).

63. On sait, en dépit des efforts du Gouvernement indonésien pour les minimiser, la gravité des tragiques événements qui se sont produits à Dili où au moment même de la visite du Rapporteur spécial, les forces de sécurité indonésiennes ouvraient le feu sur la foule qui se rendait en procession au cimetière de Santa Cruz après une messe célébrée à la mémoire de leurs précédentes victimes (par. 53 à 64 du rapport). Sous la pression internationale, a été créée une commission nationale d'enquête, exclusivement composée, il faut le noter, de personnes ayant des attaches avec le gouvernement et l'armée, et dont les conclusions préliminaires montrent qu'elle n'a pas mesuré toute l'ampleur de la tragédie ni établi véritablement les circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée. L'enquête ne mentionne jamais explicitement la responsabilité de l'armée et est muette quant à l'éventualité d'inculpations. Elle présente des lacunes sur le plan technique puisqu'aucune exhumation ni autopsie n'a été pratiquée. Elle est incomplète, les témoins n'ayant été interrogés que très rapidement et un certain nombre ayant d'ailleurs refusé de déposer, sous l'empire de la crainte, crainte qui explique aussi que les blessés ne se soient pas présentés à l'hôpital pour se faire soigner. La commission nationale d'enquête pour laquelle les forces de sécurité auraient réagi spontanément et perdu leur sang-froid face à une foule qualifiée, contrairement à tous les témoignages, de belliqueuse et agressive, reconnaît néanmoins qu'elles ont passé les bornes, ce qui permettrait de penser que des sanctions seraient prises. Or, si à ce jour de nombreux Timorais ont été arrêtés et sont encore détenus, certains inculpés de délits pouvant entraîner la peine de mort, si plusieurs douzaines ont disparu et s'il

est probable que beaucoup ont été liquidés par exécutions extrajudiciaires, pas un seul membre des forces de sécurité ou des forces armées indonésiennes n'a été inculpé ni traduit en justice.

64. D'après un récent rapport d'Amnesty International, le gouvernement et les autorités militaires ont pris des mesures - arrestations ou liquidation pure et simple - pour empêcher les témoins, les militants des droits de l'homme et les observateurs indépendants de contester la version officielle des événements. Des organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme auraient été menacées de poursuites, les manifestations auraient été interdites au Timor oriental, les journaux indonésiens auraient reçu une mise en garde contre les "articles tendancieux".

65. La nécessité de procéder immédiatement à une enquête impartiale, sous la responsabilité de l'ONU, enquête à laquelle pourraient être invités à participer des observateurs internationaux, et d'assurer un contrôle et une protection continus des droits de l'homme dans le territoire en autorisant son libre accès aux ONG de statut international s'occupant des droits de l'homme, s'impose de toute évidence. La délégation portugaise estime aussi que la Commission devrait mettre en place un mécanisme pour assurer le suivi de la visite effectuée par le Rapporteur spécial au Timor oriental.

66. L'Indonésie, comme d'autres pays, oublie que les personnes et les peuples ont des droits, que les Etats doivent respecter et exercer ces droits, et que la communauté internationale a le devoir de les protéger conformément au droit international. C'est précisément à cette fin que siège la Commission. Les Etats qui y sont représentés doivent suivre de près la situation en matière de droits de l'homme partout dans le monde et tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, individuellement ou collectivement, doivent s'efforcer concrètement de trouver des solutions aux problèmes qui sont à l'origine du non-respect de ces droits. C'est dans cet esprit que le Portugal s'est déclaré disposé à reprendre le dialogue entre toutes les parties directement concernées par le problème du Timor oriental, sans condition préalable, et sous les auspices du Secrétaire général, en vue de parvenir à un règlement juste, global et internationalement acceptable de cette question, dans le respect des droits légitimes du peuple timorais et en conformité avec les principes de la Charte et du droit international.

67. M. BOREL (Comité international de la Croix-Rouge) présente certains aspects des activités du CICR en faveur des détenus. En cas de conflit armé international, les Conventions de Genève de 1949 donnent mandat au CICR de se rendre auprès des prisonniers de guerre et des internés civils aux mains de l'ennemi, mandat confirmé en 1977 par le Protocole additionnel 1 à ces conventions. S'il s'agit d'un conflit armé non international, le CICR offre ses services en vertu de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève.

68. Dans les situations non couvertes par les Conventions, c'est-à-dire les cas de troubles ou de tensions internes à l'intérieur d'un pays, le CICR, en vertu du droit d'initiative dans le domaine humanitaire énoncé dans les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, peut offrir ses services et demander à rendre visite à certaines catégories de détenus. Il s'intéresse alors surtout aux personnes détenues pour des motifs

d'ordre politique ou de sécurité, et en principe, pas aux détenus de droit commun. Mais même dans ces cas-là, le CICR agit sans remettre en cause le bien-fondé de la détention, ni le type de délit reproché au détenu, qu'il s'agisse de subversion, terrorisme, délit d'opinion ou autres. Le délégué du CICR s'assurera des conditions de traitement et si nécessaire, portera une assistance tant matérielle que psychologique aux détenus auxquels il aura accès.

69. Cette approche suppose des négociations avec les autorités de détention, qui comportent comme condition l'enregistrement des détenus, l'entretien sans témoin du délégué avec les détenus de son choix ainsi que le renouvellement des visites et l'accès à tous les lieux de détention. Pendant et après la visite, le délégué du CICR négocie avec les autorités directement responsables afin d'obtenir les améliorations souhaitées en ce qui concerne les conditions de détention. Les ministres concernés, voire le chef d'Etat lui-même, prennent connaissance des améliorations souhaitées par des rapports officiels qui restent confidentiels. Tout cela suppose évidemment la coopération et le bon vouloir des autorités au plus haut niveau. Celles-ci ne savent pas toujours très bien, d'ailleurs, ce qui se passe derrière les grilles de leurs propres prisons et le délégué peut alors agir comme un révélateur, dans un cadre confidentiel, un arbitre impartial et neutre entre les plus hautes autorités et le détenu.

70. En 1991, le CICR s'est ainsi rendu dans 49 pays, auprès de 153 000 détenus répartis dans quelque 2 000 lieux de détention. Le nombre des visites se montait à 8 000. C'est dans la région du Moyen-Orient que s'est concentré l'essentiel de ses activités, puisqu'il s'est rendu auprès de 113 000 détenus dans dix pays différents, la guerre du Golfe où les prisonniers ont été nombreux, ayant bien entendu considérablement augmenté les besoins humanitaires.

71. Veiller au sort des détenus demande des moyens. Plus le nombre de détenus sera élevé, plus celui des délégués de la Croix-Rouge devra l'être pour qu'ils puissent se relayer pour les visiter, établir les rapports et assurer éventuellement le suivi de l'assistance aux détenus. Une infrastructure très importante doit donc être mise en place. C'est à ce prix que peut être assurée la protection des détenus.

73. M. FERNANDEZ (Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement (OIDE)) souligne la nécessité, à un moment où sont totalement remises en question les conceptions politiques et les schémas de pensée traditionnels, de promouvoir le droit à la liberté de pensée, d'opinion et d'expression car seul un régime de liberté peut favoriser la formation des idées qui permettront de comprendre et de gérer la nouvelle société nationale et internationale en gestation. Bien que la démocratie s'impose un peu partout dans le monde actuellement, on aurait tort de croire que ses progrès sont irréversibles ou que la démocratisation est facile parce qu'il suffit d'appliquer l'expérience des pays occidentaux à d'autres pays. En effet, même s'ils jouissent des systèmes politiques les plus démocratiques, les pays occidentaux ne sont pas le modèle achevé de ce type de régime. On pourrait même aller jusqu'à dire qu'il y a encore beaucoup à faire pour "démocratiser les régimes démocratiques".

72. La démocratie étant fragile, il faut donc l'asseoir sur des bases solides au moyen d'une éducation qui fasse appel à la raison et à la conscience, caractéristiques fondamentales de l'homme, selon l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme, une éducation où la liberté joue un rôle essentiel et qui présuppose le pluralisme scolaire et l'autonomie du système d'enseignement par rapport aux pouvoirs publics. Pour ce faire, une manière pragmatique et efficace de procéder consiste à examiner les lacunes des systèmes occidentaux pour contribuer ainsi à la démocratisation de la démocratie.

74. Pour centrer le débat sur le point de l'ordre du jour considéré, l'OIDEL se limitera à exposer certaines mesures susceptibles de renforcer la liberté d'opinion et le pluralisme. S'il n'est plus nécessaire de souligner l'importance du pluralisme en démocratie, il convient en revanche de préciser que l'Etat a un rôle de premier plan, quoique difficile, à jouer pour promouvoir la liberté d'opinion et l'esprit critique, ce qui exige de la part des gouvernements un sens éthique profond, l'intérêt des gouvernants pouvant parfois entrer en conflit avec l'intérêt public.

75. L'Etat doit donc d'abord organiser la liberté d'opinion et le pluralisme en lui fournissant les moyens juridiques nécessaires. Il lui faut ainsi empêcher la formation de monopoles d'idées dans les médias, les établissements d'enseignement et les organismes culturels. Il lui faut aussi veiller à ce que ce pluralisme reste structuré, en particulier à ce qu'un équilibre s'instaure entre les libertés des groupes et des individus, par exemple entre la liberté d'opinion du journaliste et la liberté d'entreprise ou entre la liberté académique et le caractère propre du centre éducatif.

76. Mais l'Etat doit aller encore plus loin, c'est-à-dire assurer la protection juridique de la liberté d'opinion au moyen de normes juridiques et au moyen d'aides matérielles. Dans la majorité des démocraties il faut une protection juridique plus efficace contre les représentants du pouvoir et une discrimination positive en faveur des groupes minoritaires. L'ethos démocratique exige que l'on préfère le consensus aux politiques imposées par la majorité et que l'on mette donc en place les instruments juridiques indispensables pour favoriser une participation nécessairement ordonnée du citoyen dans les affaires publiques.

77. Cependant ces instruments juridiques seraient sans valeur s'ils n'étaient pas soutenus par des mesures économiques qui garantissent l'exercice effectif de la liberté d'opinion dans la pratique, mesures qui peuvent se traduire par des exemptions fiscales, la promotion du mécénat, l'aide directe aux particuliers ou les subventions scolaires qui en donnant plus de pouvoir au citoyen, le rendent aussi plus responsable.

78. L'OIDEL est d'avis que l'autonomie, la responsabilité, la participation et l'équilibre des droits sont les principes qui devraient inspirer l'action des Etats pour renforcer le droit à la liberté d'opinion et d'expression dans le cadre de régimes démocratiques.

79. Mme GOODMAN (Pax Christi, Mouvement international catholique pour la paix) déclare être journaliste dans une station de radio publique des Etats-Unis et avoir survécu au massacre perpétré le 12 novembre 1991, au

Timor oriental, par l'armée indonésienne. Ce jour-là des milliers de Timorais qui venaient d'assister à une messe à la mémoire d'un des leurs tué par des soldats lors d'un raid contre l'église catholique s'étaient rendus en procession jusqu'au cimetière de Dili où ils avaient été accueillis par des centaines de soldats armés de fusils-mitrailleurs qui, sans sommations, avaient ouvert le feu sur la foule. Mme Goodman ainsi qu'un autre journaliste, Allan Nairn, ont été frappés à coups de pied, de poing et de crosse de fusil par les soldats en dépit de leurs protestations qu'ils étaient Américains et ne faisaient là que leur travail. Avant de s'échapper à bord d'une jeep, ils ont pu voir que de nombreux cadavres jonchaient le sol et que les soldats tuaient tous ceux qui se trouvaient sur leur passage. A leur arrivée à l'hôpital, où de nombreux blessés se trouvaient déjà, ils ont appris que les soldats avaient empêché les médecins et les infirmiers de se rendre sur les lieux pour secourir les blessés, de sorte que certains d'entre eux avaient succombé à leurs blessures, faute de soins.

80. Mme Goodman avait été envoyée au Timor oriental pour faire un reportage sur la visite d'une délégation portugaise, dont le voyage avait d'ailleurs été annulé par la suite. Elle avait pu interviewer des douzaines de Timorais qui lui avaient dit que l'armée avait réuni les habitants de tous les villages, menaçant de les tuer si l'un d'entre eux parlait avec les membres de la délégation attendue. En outre, selon Mgr Belo, les militaires avaient, à plusieurs reprises, averti les Timorais que s'ils parlaient, leur famille serait anéantie jusqu'à la septième génération. Le massacre de Dili ne fait que s'ajouter à une longue série de violations des droits de l'homme commises au Timor oriental. Depuis lors, le Gouvernement indonésien a officiellement interdit à Mme Goodman et à son confrère de revenir dans le pays. Ce n'est pourtant pas ainsi que l'Indonésie cessera de faire parler d'elle. Pour cela, elle devra mettre fin aux tueries et aux tortures qui n'ont pas cessé au Timor oriental après le massacre du 12 novembre, et appliquer les deux résolutions par lesquelles le Conseil de sécurité lui a demandé de se retirer immédiatement du Timor oriental.

81. Mme Goodman passe la parole à son confrère, M. Allan Nairn, qui va témoigner également de la situation au Timor oriental.

82. M. NAIRN (Pax Christi, Mouvement international catholique pour la paix) dit qu'il a lui aussi été le témoin du massacre de Dili, où il se trouvait pour le compte du magazine américain New Yorker pour lequel il faisait un reportage sur le Timor oriental. Comme Mme Goodman, il a vu ce jour-là, des centaines de soldats indonésiens, tous armés de M.16, manoeuvrant en ordre et dans le calme, ouvrir le feu sur des milliers de Timorais qui s'étaient rassemblés pacifiquement devant le cimetière de Santa Cruz, tirant de sang-froid et délibérément sur tous ceux qui se trouvaient là, hommes, femmes et enfants. M. Nairn a eu lui-même le crâne fracturé par un coup de crosse. Ce massacre avait, sans nul doute, été prémédité et bien préparé puisque les victimes ont été prises au piège entre les murs du cimetière et un camion militaire qui leur barrait la seule route par laquelle elles auraient pu fuir. Les participants à la procession n'ont à aucun moment provoqué les soldats en leur lançant des pierres ou d'autres objets; à ce moment-là, ils avaient même cessé de chanter.

83. Après le massacre, le Gouvernement indonésien a publié un rapport dans lequel il affirmait que les Timorais s'étaient conduits "sauvagement" et que le massacre n'était pas un acte délibéré commis sur instruction du gouvernement ou des forces armées. Aucun gouvernement respectueux de la vérité ne saurait accorder de crédit à un tel rapport à moins de ne tenir aucun compte de ce qu'ont dit ceux, étrangers et Timorais, qui ont été les témoins oculaires du massacre ou des déclarations du chef des forces armées indonésiennes, le général Sustrino, qui a qualifié les Timorais qui s'étaient réunis devant le cimetière "d'agitateurs qu'il fallait abattre" affirmant que "dès que l'enquête sur le massacre serait achevée, tous les éléments séparatistes qui avaient porté atteinte à la dignité du gouvernement seraient éliminés". Il importe de rappeler que les Timorais ne sauraient être qualifiés de séparatistes, étant donné que l'occupation du Timor oriental par l'Indonésie a été condamnée par la communauté internationale et que le Conseil de sécurité leur a reconnu le droit à l'autodétermination, demandant à l'Indonésie de se retirer immédiatement de ce territoire. Depuis l'invasion du Timor oriental par l'Indonésie en 1975, près d'un tiers de la population timoraise a disparu. Il est clair que le Gouvernement indonésien poursuit véritablement une politique de génocide avec la complicité de certains pays comme les Etats-Unis, le Royaume-Uni et d'autres Etats qui lui fournissent des armes ou le Japon, les Pays-Bas et l'Australie dont le soutien financier lui permet de défier ouvertement le droit et le Conseil de sécurité. Si la Commission veut réellement s'acquitter de son mandat, elle se doit d'agir de façon décisive pour régler la situation au Timor oriental.

84. M. ROA KOURI (Cuba) exerçant son droit de réponse, se déclare préoccupé par l'usage abusif que certaines organisations non gouvernementales font de leur statut consultatif auprès du Conseil économique et social, devant la Commission. Ainsi, l'Association pour la défense de la liberté religieuse a fait intervenir en son nom un certain Miguel Angel Loreda qui pour tous les Cubains n'est autre que le prêtre qui a caché dans son église le terroriste qui avait tenté de détourner un avion civil et qui, n'y étant pas parvenu, a assassiné l'un des membres de l'équipage et un garde. M. Loreda ne fait aujourd'hui que répéter les mensonges préparés par la CIA. Les larmes de crocodile qu'il verse devant la condamnation à mort du chef d'un groupe contre-révolutionnaire qui s'était infiltré à Cuba à partir des Etats-Unis, n'émouvent personne, l'objectif déclaré de ce groupe étant de semer aveuglement la terreur dans le pays en posant des bombes dans des lieux publics où ils tueraient des femmes, des enfants et des vieillards. Il n'est pas étonnant non plus qu'il s'indigne de ce que le ministère public ait requis la peine de mort contre Miguel Almeida Pérez et René Salmerón Mendoza qui non seulement ont tenté de quitter le pays illégalement le 9 janvier 1991 par la base navale de Tarará près de La Havane mais ont aussi, après avoir échoué dans leur tentative, ce que M. Loreda se garde bien de dire, assassiné trois des gardiens de la base. M. Loreda n'est en fait qu'un protecteur d'assassins et en plaidant en leur faveur devant la Commission, il a ouvertement bafoué les principes et les objectifs qui guident cette dernière abusant des prérogatives dont jouissent les ONG en vertu de leur statut consultatif.

85. M. Roa Kouri conclut en assurant la Commission que les membres de toutes les religions, y compris les adeptes de religions d'origine africaine, exercent pleinement, comme ont pu le constater le Conseil oecuménique des Eglises et de nombreuses personnalités cubaines et étrangères, leur droit à la liberté de religion à Cuba.

86. M. SIMMONS (Conseil international des traités indiens), dit que depuis 1492, les peuples autochtones de l'hémisphère occidental sont réduits à la condition de prisonniers de guerre, leur monde naturel transformé "en une prison politique", sous la garde de forces contre nature. Leur statut d'autochtones en fait des "étrangers légaux" dans leur propre pays, où ils sont marginalisés et persécutés. On sait qu'il y a aujourd'hui dans les prisons des régimes coloniaux un pourcentage très élevé de détenus autochtones qui sont soumis à des traitements cruels et inhumains par des gardes racistes. Tous ceux qui cherchent à protéger leurs lieux sacrés et leur mode de vie traditionnels sont arrêtés et emprisonnés comme des criminels mais ce sont en fait des prisonniers politiques, des prisonniers de guerre.

87. Le Conseil international des traités indiens voudrait signaler en particulier trois cas de discrimination sur le plan judiciaire à l'égard d'Indiens. Le premier concerne la situation d'un Esquimau yupik, Steve Kohler, incarcéré le 17 janvier 1992 sous diverses inculpations en rapport avec un conflit de pêche à Bristol Bay, lieu de pêche traditionnel des peuples yupik. Selon certaines informations, M. Kohler est actuellement détenu parce qu'il refuse de signer des documents en vertu desquels il reconnaîtrait la juridiction de l'Etat d'Alaska pour toutes les questions relatives aux droits de subsistance des peuples autochtones souverains d'Alaska. M. Kohler est donc un prisonnier politique en vertu des instruments de droit international.

88. Le deuxième cas concerne Eddie Hatcher, un Indien Tuscarora de Caroline du Nord, l'un des Etats les plus pauvres des Etats-Unis, qui en février 1988, avait occupé les bureaux d'un journal local afin d'attirer l'attention sur les difficiles conditions de vie dans cet Etat. Bien qu'il ait été acquitté par le tribunal fédéral de Raleigh en Caroline du Nord et qu'en vertu de la Constitution des Etats-Unis nul ne puisse être jugé deux fois pour le même délit, M. Hatcher a été réinculpé sept semaines après par un tribunal de l'Etat de la Caroline du Nord et incarcéré. Cela fait près de trois ans qu'il est en prison où sa vie est en danger; il a en effet été poignardé, le 18 septembre 1991, par un codétenu qui a affirmé qu'il avait agi sur instruction de fonctionnaires de l'administration pénitentiaire qui lui avaient promis en échange de son forfait certains privilèges.

89. Enfin, le cas de Leonard Peltier, militant du Mouvement des Indiens d'Amérique qui a été condamné à l'emprisonnement à vie pour le meurtre de deux agents du FBI en 1975, à l'issue d'un procès entaché d'irrégularités et sur la foi de faux témoignages, constitue un exemple flagrant de violation du droit à un procès équitable. Les nombreux recours en révision de son procès formés par M. Peltier ont tous été rejetés. Il est clair qu'il est détenu pour des raisons purement politiques et que tant que des pressions ne seront pas exercées sur le Gouvernement des Etats-Unis pour qu'il soit libéré, il restera, ainsi qu'un grand nombre d'autres prisonniers politiques comme lui, indéfiniment en prison. Trente-trois membres du Congrès américain ont d'ailleurs exprimé leur préoccupation devant l'iniquité de la procédure en vertu de laquelle Leonard Peltier a été extradé du Canada, jugé, reconnu coupable et condamné. Le Conseil international des traités indiens demande instamment à la Commission de soumettre son cas aux deux Rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission chargés d'élaborer une étude sur le droit à un procès équitable.

90. Enfin, le Conseil international des traités indiens appelle l'attention de la Commission sur la détérioration des conditions de détention des détenus indiens et chicanos à la prison de Deer Lodge dans l'Etat du Montana. Ces détenus font l'objet de mauvais traitements et de discrimination raciale par le personnel pénitentiaire depuis les troubles qui se sont produits à la suite du suicide, le 16 août 1991, d'un détenu indien, Bill Brown, que les gardiens ont laissé mourir. Il importe que l'on sache qu'ainsi qu'en témoignent ces exemples, la justice aux Etats-Unis réserve un traitement discriminatoire aux Indiens et aux Chicanos.
